

ONZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PRESS

Jugement No 66

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le sieur Jean M. Press, Docteur ès sciences, en date du 31 janvier 1962, rectifiée le 20 février 1962, et la réponse de l'Organisation en date du 30 avril 1962.

Vu les articles II et VIII du Statut du Tribunal et les dispositions du Statut et du Règlement du Personnel de l'Organisation mondiale de la santé, prises dans leur ensemble;

Vu la décision No 57 du Tribunal, rendue le 2 mai 1962 sur les conclusions préliminaires du requérant;

Ouï en audience publique, le 18 octobre 1962, Me Jean Dutoit, conseil du requérant, et M. Claude-Henri Vignes, agent de l'Organisation, ainsi que M. René Regamey lequel a déposé, sous la foi du serment, en qualité de témoin;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le sieur Press, engagé par l'Organisation le 1er septembre 1954, en qualité de "spécialiste scientifique", fut chargé notamment d'expérimenter les insecticides destinés à la lutte anti-malaria et d'étudier les effets qu'ils pouvaient produire sur les populations indigènes du Nigéria. Tombé malade en février 1961, il cessa ses fonctions à l'Organisation le 31 mai suivant.

B. En mai 1961, l'Organisation décida d'établir un document sur le problème des insecticides et en confia la rédaction à MM. Barnes et Elliot. Prétendant que ce document n'avait pu être établi que grâce aux travaux fournis et aux résultats obtenus par lui, le sieur Press demanda que son nom figure en qualité de coauteur à côté de ceux de MM. Barnes et Elliot. L'Organisation n'admit pas cette prétention. Le sieur Press saisit alors le Comité d'enquête et d'appel, lequel recommanda que, dans le cas où l'Organisation publierait le rapport précité, l'on demande à l'intéressé s'il désirait participer à sa préparation et que, dans l'affirmative, son nom soit mentionné comme coauteur. Par décision du 16 novembre 1961, le Directeur général n'accepta pas cette recommandation et rejeta la demande du sieur Press.

C. Le sieur Press présenta un recours gracieux contre cette décision. Par lettre du 26 décembre 1961, le Directeur général la confirma, en acceptant toutefois qu'il soit fait mention du nom de l'intéressé dans une note de bas de page accompagnant le titre de l'article et ainsi libellée "Données chimiques fournies par J.M. Press".

D. Le 31 janvier 1962, le sieur Press introduisit devant le Tribunal administratif une requête dont les conclusions étaient ainsi formulées:

"Préalablement:

Ordonner que la publication du rapport WHO/Insecticides/125 dans le Bulletin de l'O.M.S. soit suspendue jusqu'à décision du Tribunal.

Principalement:

Annuler et mettre à néant la décision de l'Organisation mondiale de la santé du 16 novembre 1961.

Dire et prononcer que le nom du Dr. Jean M. Press figurera au même titre que ceux de MM. J.M. Barnes et R. Elliot, c'est-à-dire en qualité d'auteur du document WHO/Insecticides/125, qui paraîtra prochainement dans le Bulletin de l'O.M.S.

Condamner l'O.M.S. en tous les dépens.

Subsidiairement:

Ordonner l'apport, pour être versés au débat, des rapports mensuels fournis par le Dr. Press, requérant, à l'O.M.S. soit pour elle à Mr. J.W. Wright, Chef du Département Environmental Sanitation."

E. Par jugement en date du 2 mai 1962, le Tribunal rejeta les conclusions préalables.

Considérant en droit:

Sur la compétence du Tribunal:

1. Aux termes de l'art. II, par. 1, du Statut du Tribunal administratif, "Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations des contrats d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du Personnel qui sont applicables à l'espèce"; et selon le paragraphe 5 du même article, "Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du Personnel des autres organisations internationales de caractère inter étatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure".

Le sieur Press prétend qu'il a droit à ce que son nom figure parmi les auteurs de l'Etude sur les Insecticides organo-phosphorés dans la lutte contre le paludisme au Nigéria (WHO/Insecticides/125) dont l'Organisation a décidé la publication, et qu'en lui déniait ce droit, le Directeur général a méconnu les dispositions de son statut.

S'il n'invoque aucune disposition précise du Statut ou du Règlement du Personnel, lesquels n'ont pas expressément prévu la question litigieuse, ses conclusions, qui tendent à faire reconnaître un droit qu'il prétend tenir de sa qualité de fonctionnaire international et sont fondées sur une violation de ce droit, concernent exclusivement sa situation statutaire au regard de l'Organisation; dès lors, la requête est au nombre de celles dont il appartient au Tribunal administratif de connaître en vertu de l'art. II, par. 5, ci-dessus rappelé.

Sur les conclusions de la requête:

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce que le Tribunal ordonne l'apport, pour être versés au débat, des rapports mensuels fournis par le sieur Press à l'Organisation:

2. Ces conclusions n'avaient en réalité pour objet que de permettre de fournir au sieur Press un moyen d'administrer la preuve de ses prétentions. La production des rapports mensuels du sieur Press, dont le contenu n'est pas contesté, ne présenterait aucun intérêt. En revanche, le Tribunal a demandé à l'Organisation de communiquer les rapports généraux de l'intéressé et l'Etude établie par MM. Barnes et Elliot. Le sieur Press a été appelé à prendre connaissance, par devant le Greffier du Tribunal et en présence de l'Agent de l'Organisation, de l'ensemble de ces documents.

En ce qui concerne les conclusions du sieur Press tendant à l'annulation de la décision du Directeur général, en date du 16 novembre 1961:

3. Le fonctionnaire d'une organisation internationale n'a aucun droit sur les travaux et études qu'il accomplit pour le compte de cette organisation, dans le cadre de ses attributions, à la demande de ses supérieurs, pendant les heures de service et avec les moyens mis à sa disposition par l'administration. Il ne peut notamment prétendre, lorsque l'Organisation décide de publier les travaux et études qu'il a poursuivis ou auxquels il a concouru, à ce que cette publication soit faite sous son nom. Toutefois, dans le cas où l'Organisation admet bénévolement que la publication portera le nom des auteurs, elle doit respecter le principe d'égalité entre fonctionnaires se trouvant dans une même situation, et, par suite, mentionner tous ceux qui peuvent prétendre à la qualité d'auteur.

4. En l'espèce, l'Organisation a décidé que l'Etude sur les Insecticides serait publiée sous le nom de ses auteurs. Par suite, il appartient, en l'espèce, au Tribunal de rechercher si le sieur Press peut, ainsi qu'il le prétend, être regardé comme coauteur de cette Etude, au même titre que MM. Barnes et Elliot, auquel cas il a droit à ce que son nom figure avec les leurs en tête du document en cause, ou s'il apparaît, ainsi que le soutient l'Organisation, comme ayant seulement fourni aux auteurs des données techniques que ceux-ci ont eu à coordonner, à interpréter, et dont ils ont eu à tirer les conclusions utiles, auquel cas le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit, le Directeur

général de l'O.M.S. étant bien entendu libre d'apprécier à titre gracieux si et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités le nom du Dr. Press pouvait être mentionné.

5. Or, d'une part, il n'est pas contesté que le requérant n'a, du fait de sa maladie, en rien participé à la rédaction du rapport en cause. D'autre part, il résulte de la confrontation du texte de l'Etude sur les Insecticides avec le texte des rapports généraux envoyés du Nigéria par le sieur Press que la participation de l'intéressé s'est limitée à la fourniture de documents qui ont été utilisés avec d'autres par MM. Barnes et Elliot pour étudier l'un des aspects (l'aspect chimique) du problème général qu'ils étaient chargés d'examiner sous tous ses aspects. Dans les circonstances de l'espèce, et quelles que soient la valeur scientifique indiscutable des travaux du sieur Press, ainsi que l'utilité qu'ont présentée ces travaux pour la conception et la rédaction d'une partie de l'Etude publiée, le requérant ne peut être regardé comme le coauteur de ladite Etude.

6. MM. Barnes et Elliot ont, à la fin de leur rapport, adressé des remerciements au Dr. Press, et le Directeur général a décidé que figurerait en note à la première page du document une mention portant: "données chimiques fournies par J.M. Press". Ces remerciements et cette mention sont justifiés par des considérations gracieuses, certes très fortes. Mais ils relèvent, pour les premiers, de la conscience des auteurs, pour la seconde, du pouvoir d'appréciation du Directeur général; il n'appartient pas au Tribunal administratif d'en discuter les modalités.

En ce qui concerne les conclusions du sieur Press tendant à ce que le Tribunal décide que "le nom du Dr. Jean M. Press figure au même titre que ceux de MM. J.M. Barnes et R. Elliot, c'est-à-dire en qualité d'auteur du document WHO/Insecticides/125 qui paraîtra prochainement dans le Bulletin de l'O.M.S.":

7. Les conclusions susvisées doivent être rejetées comme conséquence du rejet des conclusions précédentes.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 octobre 1962, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

Maxime Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine